



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-VOIRIE-TEMP 2024/ 208

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R. 411-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- **CONSIDERANT que les travaux de confortement à engager nécessitent la fermeture de la RD 23,**
- **CONSIDERANT que cette fermeture risque d'engendrer un trafic plus conséquent sur la Route de chez Bernardin,**
- **CONSIDERANT que la Route de chez Bernardin est sinueuse et étroite avec une forte déclivité,**
- **CONSIDERANT que la sécurité des usagers et des riverains de la Route de chez Bernardin n'est plus assurée par cette augmentation de trafic routier, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf riverains,**

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux engagés par le Département, dont les périodes prévues sont du lundi 02 au vendredi 20 décembre 2024 inclus, puis du lundi 20 janvier au 14 mars inclus, un sens interdit sauf riverains est instauré de part et d'autre de la voie.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules des services publics de secours et de sécurité ainsi que la desserte des riverains habitants la Route de chez Bernardin.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau type B1 sera complétée par la mention sauf aux riverains et sera mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Conseil départemental
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 27 novembre 2024



Affiché le : 28 NOV. 2024
Mairie - 35 place de la Mairie - 74350 CRUSEILLES - Tél. : 04 50 32 10 33 - Fax : 04 50 44 07 36
mairie@cruseilles.fr